



CODE D'ÉTHIQUE

Édition 2020

RUGBY EUROPE
45 rue de Liège - 75008 PARIS - FRANCE
Tél : +33 1 53 21 15 22
E-mail : secretariat@rugbyeurope.eu - site web : www.rugbyeurope.eu



CODE D'ÉTHIQUE

Nous avons tous la responsabilité, tant sur le terrain qu'en dehors, de promouvoir des normes de conduite élevées dans la pratique du Rugby, ainsi que de faire respecter les valeurs, l'esprit et l'image de Rugby Europe. Conformément à notre vision stratégique, notre mission consiste à nous assurer que plus de personnes s'intéressent et se passionnent pour le rugby de manière régulière et qu'ils éprouvent de plus en plus de plaisir et de bonheur. Notre vision stratégique est d'encourager les joueurs et les Officiels des Fédérations Membres à être fidèles aux valeurs du rugby et à montrer l'exemple. Le présent Code reflète et définit ainsi les valeurs fondamentales les plus importantes en matière de comportement et de conduite au sein de Rugby Europe et de ses Fédérations Membres. Le comportement des Personnes liées par le présent Code doit refléter leur soutien envers les principes d'intégrité et d'éthique ainsi que leurs efforts pour lutter contre tout ce qui pourrait nuire à ces buts et objectifs.

Définitions

Les termes et expressions utilisés dans le présent Code d'éthique ont le même sens que dans les Statuts et/ou la signification suivante :

Code : le présent Code d'éthique et inclut toutes les règles et les règlements qui y sont mentionnés.

Commission disciplinaire : la Commission disciplinaire de Rugby Europe.

Équipes des Fédérations Membres : tout joueur inscrit, qui participe ou a participé à toute compétition de Rugby Europe, coach, entraîneur, manager, personnel d'équipe, officiel d'équipe, personnel médical ou paramédical, toute autre personne qui travaille, traite ou assiste les équipes et les joueurs qui participent ou se préparent à une compétition de Rugby Europe.

Fair-play : signifie bien plus que le simple respect des règles dans le sport. Le Fair-play est un concept positif. Il englobe les concepts d'amitié, de respect des autres et de toujours jouer dans un bon esprit. Le Fair-play, c'est un état d'esprit, pas seulement une manière de se comporter. Il couvre plusieurs domaines dont la lutte contre la triche, le dopage, la violence (tant physique que verbale), le harcèlement et les abus sexuels contre les enfants, les jeunes, les hommes et les femmes, l'exploitation, l'inégalité des chances, la commercialisation excessive et la corruption.

Membre(s) : les fédérations élues et membres de Rugby Europe conformément à ses Statuts. Sauf indication contraire, les Membres désignent les Membres associés et les Membres à part entière.

Officiel de match : toute personne ou entité impliquée dans les compétitions de Rugby Europe, incluant entre autres : les arbitres, les arbitres assistants, les commissaires de match, les commissaires à la citation, les officiels de l'arbitrage vidéo, les directeurs de tournoi, les analystes de performance.

Officiels de Rugby Europe : toute personne élue ou nommée à un poste dans lequel elle représente Rugby Europe, incluant entre autres : le Président de Rugby Europe, les membres du Comité Directeur, les Présidents et membres des Commissions, les Présidents et membres des Sous-commissions, le Président et les membres de la Commission disciplinaire, les Officiers Judiciaires nommés si nécessaire pour siéger dans un Panel Disciplinaire ou un Panel d'Appel, les membres de groupes de travail, sauf disposition contraire des Statuts et du Règlement intérieur ;

Officiels et Personnel des Fédérations Membres : toute personne élue ou nommée à un poste dans lequel elle représente une fédération membre, incluant entre autres : le Président, les membres du Comité Directeur, les délégués participant aux assemblées générales de Rugby Europe, les candidats des Fédérations Membres à un poste au sein de Rugby Europe (Président de Rugby Europe, membre du Comité Directeur de Rugby Europe, président ou membre de Commissions ou Sous-commissions de Rugby Europe), les employés des Fédérations Membres.



Panel Disciplinaire : doit être compris comme l'organe disciplinaire en charge de statuer sur un cas disciplinaire. En première instance, il sera appelé Panel Disciplinaire, mais pour une procédure d'appel (deuxième instance), le Panel Disciplinaire désigné sera appelé **Panel d'Appel**.

Personne : un joueur, un entraîneur, un arbitre, un arbitre adjoint ou un arbitre conseiller, un officiel de l'arbitrage vidéo, un coach, un sélectionneur, un médecin, un kinésithérapeute ; ou toute autre personne ou organisation qui est ou a été impliquée à tout moment dans l'organisation, l'administration ou la promotion du Rugby ; ou tout supporter ou spectateur du Rugby.

Personnel de Rugby Europe : toute personne employée par Rugby Europe ou agissant pour le compte de Rugby Europe, y compris les employés et les personnes embauchées en tant que consultants.

Personnes liées par le présent Code : les Officiels de Rugby Europe, les Officiels et le Personnel des Fédérations Membres, le Personnel de Rugby Europe, les Équipes des Fédérations Membres, les Officiels de match tels que décrits dans la section définitions.

Règlement Disciplinaire : le Règlement Disciplinaire de Rugby Europe.

Règles de compétition : les règles des compétitions de Rugby Europe ainsi que le respect des Règles du Jeu telle que publiées et parfois modifiées par World Rugby.

Rugby : le rugby joué conformément aux Règles du Jeu, telle que publiées et parfois modifiées par World Rugby.

Statuts : les Statuts de Rugby Europe en vigueur, tels qu'adoptés par l'Assemblée générale de Rugby Europe et approuvés par World Rugby.

World Rugby : association des Fédérations Membres et/ou des Associations membres de World Rugby conformément à ses statuts et anciennement connue sous le nom d'International Rugby Board.

Remarque : les termes faisant référence aux personnes physiques s'appliquent aux deux sexes. Tout terme au singulier s'applique au pluriel et inversement.

1. ENTRÉE EN VIGUEUR ET STATUT DU PRÉSENT CODE

1.1. Les Membres de Rugby Europe réunis le 4 décembre 2020 ont adopté le présent Code d'éthique (le Code), qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021, afin de s'assurer que Rugby Europe est dirigé avec éthique et conformément aux normes les plus élevées en matière d'honnêteté et d'intégrité. Le Code s'inspire des éléments suggérés pour les codes d'éthique publiés par l'Association des fédérations internationales olympiques des sports d'été (ASOIF) et des bonnes pratiques en matière de gouvernance et d'éthique dans le sport et pourra être modifié à la discrétion du Comité Directeur.

1.2. Le présent Code (et toutes les règles et règlements mentionnés) est régi et interprété conformément au droit français.

2. CHAMP D'APPLICATION

2.1. Le présent Code s'applique aux personnes et entités suivantes (Personnes liées par le présent Code) qui sont ou cherchent à devenir :

- a) Officiels de Rugby Europe ;



- b) Officiels & Personnel des Fédérations Membres. Pour écarter tout doute, le présent Code s'applique aux officiels des Fédérations Membres dans la limite de leurs relations ou interactions avec Rugby Europe ;
- c) les personnes et entités qui souhaitent organiser ou organisent des compétitions de Rugby Europe ;
- d) les Équipes des Fédérations Membres ;
- e) les Officiels de match ;
- f) le Personnel de Rugby Europe ;
- g) toute autre personne qui accepte par écrit d'être liée par le présent Code.

2.2. Toutes les Personnes liées par le présent Code listées ci-dessus seront réputées avoir accepté :

- a) qu'il est de leur responsabilité individuelle de prendre connaissance de toutes les dispositions du présent Code, y compris des conduites qui en constituent une violation ;
- b) de se soumettre à la compétence exclusive de la Commission disciplinaire pour les auditions et les sanctions imposées conformément au Code ;
- c) de ne pas saisir un tribunal ou une autre instance extérieure avant d'avoir soumis l'affaire à la Commission Disciplinaire.

3. VIOLATION DU CODE

En règle générale, toute violation du Code peut être avérée, qu'elle ait été commise délibérément ou par négligence, que la violation prenne ou non la forme d'un acte ou une tentative d'acte, et que les parties aient agi en tant que participant, complice ou instigateur.

4. DÉLAI DE PRESCRIPTION

Une enquête pour violation des dispositions du Code ne peut plus être ouverte après une période de 10 ans. Dans la mesure où l'enquête a été ouverte à temps, le Comité disciplinaire sera en droit d'étudier les affaires en cours et de rendre des décisions.

5. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Violations du Code

5.1. Toute plainte ou information concernant une violation présumée du présent Code et si la violation est présumée avoir eu le 1er janvier 2021 ou après, sera remontée à la Commission Disciplinaire, conformément au présent Code, aux Statuts et Règlement Intérieur de Rugby Europe et au Règlement Disciplinaire de Rugby Europe (de même pour le processus de signalement, d'enquête et d'audition).

5.2. La Commission disciplinaire décide si elle souhaite enquêter et juger une violation, conformément au présent Code, aux Statuts et Règlement intérieur de Rugby Europe et au Règlement Disciplinaire de Rugby Europe

5.3. Si la Commission Disciplinaire décide de juger une violation présumée, elle désignera alors un Panel Disciplinaire qui entendra et statuera sur toutes les violations présumées au présent Code déposées auprès de la Commission Disciplinaire conformément au Règlement disciplinaire.

Violations du Code avant son adoption et son entrée en vigueur

5.4. Toute plainte ou information concernant une violation présumée du présent Code, si la violation est présumée avoir eu lieu le jour de l'adoption du présent Code ou avant, ne peut pas être soumise à la Commission Disciplinaire pour qu'une procédure d'enquête soit entamée, car le Code n'existait tout simplement pas au moment des faits présumés.



6. PRINCIPES FONDAMENTAUX

Le respect des principes éthiques fondamentaux universels est primordial, notamment :

- le respect de la dignité humaine ;
- le respect des droits humains ;
- entretenir des relations harmonieuses avec les pouvoirs publics, tout en respectant le principe de l'autonomie ;
- le rejet de toute forme de discrimination quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'âge, la race, la couleur, le sexe, l'identité sexuelle, l'orientation sexuelle, la langue, la religion ou les convictions, un handicap, la condition physique ou mentale, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'origine ethnique, la propriété, la naissance ou tout autre facteur ;
- le rejet de toutes les formes d'abus et de harcèlement, qu'il s'agisse de harcèlement physique, moral, professionnel ou sexuel, et de toute blessure physique ou mentale ;
- garantir aux participants des conditions de sécurité, de bien-être et des soins médicaux propices à leur équilibre physique et mental.

7. CONDUITE INTÈGRE

Les Personnes doivent être conscientes de l'importance de leurs fonctions et des obligations et responsabilités qui en découlent.

Les Personnes liées par le présent Code doivent s'engager à adopter un comportement éthique. Dans le cadre de leurs devoirs et responsabilités, elles sont tenues de se comporter avec dignité et agir en toute honnêteté, objectivité, crédibilité, impartialité et intégrité.

Les Personnes liées par le présent Code doivent agir avec indépendance. Elles doivent accomplir leur devoir avec soin et diligence.

Les Personnes liées par le présent Code ne doivent en aucun cas abuser de leur position, en particulier à des fins personnelles.

Les Personnes liées par le présent Code ne doivent agir qu'en conformité avec le Code et doivent immédiatement signaler toute violation potentielle du présent Code à la Commission Disciplinaire.

8. ATTENTES ET NORMES CONCERNANT LES RÉSEAUX SOCIAUX ET AUTRES OUTILS DE COMMUNICATION

Les Personnes liées par le présent Code doivent promouvoir les Équipes des Fédérations Membres sur les réseaux sociaux raisonnablement et de manière équilibrée, conformément aux valeurs de Rugby Europe.

Les Personnes liées par le présent Code ne doivent pas encourager un esprit sportif négatif sur les réseaux sociaux.

Les Personnes liées par le présent Code ne doivent pas inciter à la violence sur ou en dehors du terrain, y compris sur les réseaux sociaux.

Les Personnes liées par le présent Code ne doivent pas publier ou faire publier sur quelque plateforme que ce soit (y compris sur les réseaux sociaux ou autres sites d'échange social, etc.) ni émettre de critique publique à l'encontre d'une fédération membre, de toute personne liée par le présent Code ou de toute autre personne, susceptible d'être diffamatoire, inappropriée, menaçante, abusive, indécente, insultante, offensante ou qui nuit ou a le potentiel de nuire à la réputation du Jeu.

Les Personnes liées par le présent Code ne doivent pas publier ou faire publier sur quelque plateforme que ce soit (y compris sur les réseaux sociaux ou autres sites d'échange social, etc.) des critiques quant à la manière dont la Commission disciplinaire ou le Panel Disciplinaire a traité ou jugé un litige, un cas disciplinaire, une violation commerciale ou éthique ;

En vertu de règlement 2.12, et conformément aux articles 2.13 à 2.16, du Règlement Disciplinaire, toutes les déclarations écrites ou orales, observations, preuves et documents enregistrés dans le cadre de toute procédure (y compris les décisions) sont confidentiels (documents de procédure confidentiels).



Les Personnes liées par le présent Code ne doivent pas publier ou faire publier sur quelque plateforme que ce soit (y compris sur les réseaux sociaux ou autres sites d'échange social), tout document de procédure confidentiel.

9. PROTECTION DE LA RÉPUTATION ET DES INTÉRÊTS DE RUGBY EUROPE

Les Personnes liées par le présent Code ne doivent pas agir ou manquer d'agir si :

- cela peut nuire à la réputation de Rugby Europe (sans se limiter aux activités directement liées à leurs fonctions au sein de Rugby Europe) ;
- cela peut discréditer Rugby Europe et ses organes (Assemblée Générale, Comité Directeur, Commissions et Sous-commissions) ;
- cela va à l'encontre de l'objet et des missions de Rugby Europe ; ou
- cela porte atteinte ou impacte négativement les intérêts de Rugby Europe.

10. CADEAUX ET HOSPITALITÉ

Les Personnes liées par le présent Code ne doivent pas offrir ni accepter :

- de cadeaux en espèces ;
- tout cadeau, avantage ou autre faveur offert secrètement, de manière officieuse ;
- un cadeau, un avantage ou une autre faveur créant un conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu, ou pouvant être interprété comme ayant pour but d'influencer ;
- des privilèges ou services spéciaux qui ne respectent pas la morale ou la dignité humaine ;
- tout autre cadeau, avantage ou autre faveur semblant impropre.

Les Personnes liées par le présent Code peuvent offrir et accepter :

- de petites attentions dont la valeur nominale est conforme aux coutumes en vigueur ;

Politique sur les cadeaux :

- tout cadeau de moins de 200 € n'a pas besoin d'être déclaré ;
- tout cadeau entre 200 € et 500 € doit être déclaré au Directeur général de Rugby Europe et au Directeur financier de Rugby Europe ;
- tout cadeau de plus de 500 € doit être refusé.

Politique relative aux billets et aux « packages Hospitalité » :

- tout billet inférieur à 200 € n'a pas besoin d'être déclaré ;
- tout billet et hébergement de plus de 200 € doit être déclaré au Directeur général de Rugby Europe et au Directeur financier de Rugby Europe ;

en cas de doute quant au respect des règles, une personne liée par le présent Code doit consulter le Directeur général de Rugby Europe et le Directeur financier de Rugby Europe

Lorsqu'une personne liée par le présent Code détermine s'il est approprié pour elle d'offrir un cadeau à un tiers, il convient de toujours tenir compte des principes clés et, en particulier, qu'elle n'a pas l'intention d'offrir le cadeau avec l'intention d'influencer le bénéficiaire dans sa prise de décision (ex. : commencer ou continuer à travailler avec Rugby Europe), ou dans l'exercice de ses fonctions de manière inappropriée.

11. INTÉGRITÉ DES COMPÉTITIONS

Les Personnes liées par le présent Code doivent :

- agir pour garantir l'intégrité des compétitions sportives ;
- respecter le Règlement antidopage de World Rugby ;
- respecter le Règlement anticorruption et paris sportifs de World Rugby ;



- agir pour garantir la prévention de la manipulation des compétitions. Tout arrangement, acte ou omission intentionnel visant à modifier de manière inappropriée le résultat ou le déroulement d'une compétition de Rugby Europe afin de supprimer tout ou partie de la nature imprévisible de l'événement en vue d'obtenir un avantage indu pour soi-même ou un tiers est interdit ;
- promouvoir des normes élevées en matière de comportement ;
- ne pas enfreindre les principes du Fair-play.

12. BONNE GOUVERNANCE ET RESSOURCES

- Les Personnes liées par le présent Code doivent respecter les principes universels de base de bonne gouvernance dans le sport ;
- Les ressources de Rugby Europe et des organisations apparentées ne peuvent être utilisées qu'au profit du rugby conformément aux Statuts et Règlement intérieur de Rugby Europe ;
- L'allocation des ressources par Rugby Europe et/ou les organisations apparentées doit se faire de manière transparente ;
- Lorsque le soutien financier, le soutien matériel ou tout autre soutien est apporté aux Fédérations Membres ou aux organisations apparentées, celui-ci est utilisé dans le strict respect de l'objet pour lequel il a été accordé. Rugby Europe a le droit de demander au bénéficiaire la production de toute preuve appropriée concernant l'utilisation des ressources. En outre, le bénéficiaire doit clairement prouver l'utilisation et la finalité des ressources si cela lui est demandé ;
- Rugby Europe reconnaît la contribution importante des diffuseurs, sponsors, partenaires et autres soutiens au sport ;
- Les diffuseurs, sponsors, partenaires et autres soutiens ne doivent pas interférer dans le fonctionnement de Rugby Europe, des Fédérations Membres et des organisations apparentées.

13. CONFIDENTIALITÉ

- Les Personnes liées par le présent Code ne doivent pas divulguer les informations confidentielles auxquelles elles ont eu accès et qui n'ont pas été rendues publiques, sauf si la loi l'exige ;
- Les informations obtenues par la personne liée par le présent Code dans l'exercice de ses fonctions au sein de Rugby Europe qui ne sont pas confidentielles ne doivent pas être divulguées à des fins personnelles ou utilisées de manière malveillante ;
- Les Personnes liées par le présent Code restent tenues de respecter cet engagement même lorsqu'elles ne sont plus impliquées ou en relation avec Rugby Europe.

14. OBLIGATION DE SIGNALEMENT

- Les Personnes liées par le présent Code doivent informer la Commission Disciplinaire par voies appropriées de toute information relative à une violation présumée du Code ;
- Tout signalement ne doit pas être fait à des fins personnelles ou entrepris de manière malveillante pour nuire à la réputation d'une personne ou d'une organisation ;

15. SIGNALEMENT ET COOPÉRATION DANS LES ENQUÊTES

- Les Personnes liées par le présent Code doivent coopérer honnêtement, pleinement et de bonne foi à toutes les enquêtes menées par la Commission Disciplinaire, y compris en répondant à des questions et en donnant accès aux informations et aux données ;
- Les Personnes liées par le présent Code ne doivent pas agir, par acte ou par omission avec pour intention ou conséquence d'entraver, de prévenir, de retarder ou d'interférer avec une enquête, y compris d'interférer avec des témoins potentiels.



16. APPLICATION DU CODE D'ÉTHIQUE

- La Commission Disciplinaire est responsable de l'application du Code d'éthique ;
- Les procédures relatives à une enquête sur une violation présumée du Code se trouvent dans le Règlement Disciplinaire de Rugby Europe (y compris le processus de signalement, d'enquête et d'audition) ;